

# COMPTE RENDU

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 14 Septembre 2016

Salle de Réunion  
Centre de Loisirs Sans Hébergement  
Rue du Cros  
Aubie et Espessas

Présents : 16

**BASTIDE Jacques, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, BRIDOUX-MICHEL Nadia, Jean Paul BRUN, DUMAS Alain, FAMEL Olivier, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LOUBAT Sylvie, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, MONSEIGNE Célia, RAYNAL Vincent, TABONE Alain.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

**AYMAT Pascale pouvoir à Célia MONSEIGNE, BOBET Arnaud pouvoir à Jacques BASTIDE, COURSEAUX Mickael pouvoir à FAMEL Olivier, LAVAUD Véronique pouvoir à Marie Claire BORELLY, MABILLE Christian pouvoir à Armand MERCADIER, MANSUY Ludovic pouvoir à MIEYEVILLE Georges, RODRIGUEZ Nathalie pouvoir à Serge JEANNET, SAGASTI Sylvie pouvoir à LARRIEU Josette.**

Absents excusés : 2

**DUMONT Éric, SALLES-CLAVERIE Catherine**

Absent : 1

**GRASSIAN Frédérique,**

Secrétaire de séance : BRUN Jean Paul

Monsieur Le Président installe Olivier FAMEL en tant que Conseiller Communautaire en remplacement de Christophe PILARD démissionnaire. Le Conseil Communautaire prend acte de cette installation.

A l'ouverture de la séance, le Conseil communautaire compte membres 15 présents le quorum est atteint. Compte tenu des pouvoirs, il y a 23 votants.

Jean Paul BRUN est élu secrétaire de séance à l'unanimité

**1- Procès-Verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 27 Juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## 2- **Délibération n°2016-63: COEFFICIENT TASCOM à partir de 2017**

Le Conseil Communautaire enregistre l'arrivée de Mme BRIDOUX-MICHEL Nadia à 18H21 ce qui porte le nombre de présents à 16 et le nombre de votants à 24.

Vu la délibération n°2015-84 en date du 15 octobre 2015 portant le coefficient de la TASCOM à 1.20 à partir de 2016,

Considérant que la dite délibération n'a pas été appliquée dans la mesure où elle est intervenue après le 01 octobre,

Vu la loi de Finances 2010 portant réforme de la taxe professionnelle et instauration de la CET (contribution économique territoriale), et la loi des finances 2011 modifiant certaines modalités d'abattement et d'exonérations des impôts directs,

Vu le passage à la fiscalité mixte en 2011 à la Communauté de Communes du Cubzaguais (Fiscalité professionnelle unique en remplacement de la TPU et transfert à la CdC de la part départementale de la taxe d'habitation, et des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, comme nouvelles ressources fiscales issues des ménages),

Considérant que depuis 2011, les communes et les EPCI perçoivent la Taxe sur les Activités et Surfaces Commerciales (TASCOM). La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire. Elle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 460.000 €.

A compter de 2012, l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1.05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Considérant que ce coefficient est de 1.15 sur le territoire de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'instaurer à partir de 2017 un coefficient multiplicateur de 1.20 appliqué à la TASCOM,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures relatives à cette décision,

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

### 3- Délibération n°2016-64 : Création d'une régie de Recettes Taxe de Séjour

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif au taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et, le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-83 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire et fixant les tarifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De créer une régie de recette permettant d'encaisser les recettes de la taxe de séjour, à compter du 19 septembre 2016 selon le règlement ci-après :

**Article 1** – L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant sur le territoire du Cubzaguais.

Cette taxe est imputable à toute personne non domiciliée sur le territoire et n'y possédant pas résidence à raison de laquelle elle est passible de taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est redevable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. La taxe de séjour est perçue quelle que soit la durée du séjour par personne et par nuitée de séjour.

**Article 2** – Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes 44, Rue Dantagnan 33240 Saint André de Cubzac.

**Article 3** – Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement touristique.

**Article 4** – La régie encaisse les produits déterminés par la délibération n°2015-83 en date du 14 octobre 2015 instituant la taxe de séjour.

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Virement sur le compte de Dépôts de Fonds ouvert au nom de la régie, Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

**Article 6** – la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à

- Du 1<sup>er</sup> janvier N au 30 juin N : versement au plus tard le 31 juillet N ;
  - Du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 décembre N : versement au plus tard le 1<sup>er</sup> février N+1
  - Avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne (articles R. 2333-52 du CGCT et L2333-34 II du CGCT).

**Article 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de régisseur auprès de la Trésorerie de Saint André de Cubzac

**Article 8** – L'intervention d'un suppléant a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

**Article 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€

**Article 10** – Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Saint André de Cubzac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 11** – Le régisseur verse auprès du Trésorier de Saint André de Cubzac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 14** – Le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais et le comptable public assignataire de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à prendre l'arrêté instituant la régie de recettes pour la taxe de séjour suivant le règlement ci-dessus, ainsi que les arrêtés de désignation du régisseur et de son suppléant.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

4- **Délibération n°2016-65: Marchés de service – Attribution Appel d'Offres Ouvert Confection et livraison de repas en liaison froide et goûters pour les ALSH et crèches de la CdC du Cubzaguais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-4 et L5211-10,

Vu le décret 2016-360 relatifs au marchés publics,

Vu la délibération n°2014-45 du 30 avril 2014,

La Communauté de Communes a lancé un appel d'offres ouvert concernant la confection et livraison de repas en liaison froide et goûters pour les ALSH et crèches de la CDC du

Cubzaguais pour une durée de 4 ans en accord cadre mono attributaire à bons de commande,

Le Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais a préparé les consultations, et a mené la procédure à son terme jusqu'à la décision de la commission d'appel d'offres,

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence est paru dans Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics ainsi qu'au Journal de l'Union Européenne le 25/06/2016.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 juillet 2016 à 12h30.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 02 août 2016, et propose de retenir l'unique offre comme attributaire, à savoir la SARL ALIUM- sise 15 rue Claude Boucher, 33 000 BORDEAUX.

Les tarifs sont les suivants :

	<b>EUROS H.T</b>	<b>T.V.A</b>	<b>PRIX T.T.C</b>
1 repas crèche (en dessous de 3 ans)	2.63	10%	2.89
1 Repas maternelle (de 3 à 6 ans)	2.63	10%	2.89
1 Repas enfants de 6 à 8 ans	2.79	10%	3.07
1 Repas enfants de 9 à 12 ans	2.96	10%	3.26
1 Repas adulte (animateurs)	3.75	10%	4.13
1 goûter crèche (en dessous de 3 ans)	0.60	10%	0.66
1 goûter maternelle (de 3 à 6 ans)	0.68	10%	0.75
1 goûter enfants de 6 à 8 ans	0.79	10%	0.87
1 goûter enfants de 9 à	0.79	10%	0.87

12 ans			
--------	--	--	--

**Mise à Disposition de personnel :**

**Tarif HT pour une journée de 5H : 156,25€**

**Taux de TVA :10%**

**Tarif TTC :171,88€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider le choix du titulaire tel qu'il a été effectué par la commission d'appel d'offres du 02 août 2016,
- D'autoriser, Monsieur le Président à signer tout acte relatif au marché avec l'entreprise attributaire, et à prendre toutes les décisions concernant le règlement du marché dans la limite des crédits budgétaires ainsi que de conclure les modifications de marché s'y rapportant dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**5- Délibération n°2016-66 : Remplacement d'un délégué au SMICVAL**

Par lettre en date du 10 août 2016 reçue le 29 août 2016, Madame Le Maire de Saint André de Cubzac a informé la Communauté de Communes de la démission de Monsieur Christophe PILARD de ses fonctions de conseiller municipal. Cette démission entraîne mécaniquement la vacance d'un poste de délégué titulaire au sein du SMICVAL pour lequel Monsieur Christophe PILARD avait été désigné lors du Conseil Communautaire du 30 avril 2014.

Après avoir procédé au scrutin, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Olivier FAMEL avec 24 voix en remplacement de Monsieur Christophe PILARD en tant que délégué titulaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais au sein du conseil syndical du SMICVAL.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**6- Délibération n°2016-67 : Remplacement d'un délégué au Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde**

Par lettre en date du 10 août 2016 reçue le 29 août 2016, Madame Le Maire de Saint André de Cubzac a informé la Communauté de Communes de la démission de Monsieur Christophe

PILARD de ses fonctions de conseiller municipal. Cette démission entraîne mécaniquement la vacance d'un poste de délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde pour lequel Monsieur Christophe PILARD avait été désigné lors du Conseil Communautaire du 30 avril 2014.

Après avoir procédé au scrutin, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Olivier FAMEL avec 24 voix en remplacement de Monsieur Christophe PILARD en tant que délégué titulaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais au Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**7- Délibération n°2016-68 : Remplacement d'un conseiller communautaire au sein des commissions Commission n°1 Aménagement développement durable et développement économique du territoire et n°3 les services publics et l'animation du territoire**

Par lettre en date du 10 août 2016 reçue le 29 août 2016, Madame Le Maire de Saint André de Cubzac a informé la Communauté de Communes de la démission de Monsieur Christophe PILARD de ses fonctions de conseiller municipal. Cette démission entraîne son remplacement au sein du Conseil Communautaire et la fin de ses fonctions en tant que membre des commissions n°1 Aménagement développement durable et développement économique du territoire et n°3 les services publics et l'animation du territoire au sein desquelles Monsieur Christophe PILARD avait été désigné lors du Conseil Communautaire du 30 avril 2014,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un (ou des) conseiller(s) communautaire(s) en tant que membre(s) des commissions susmentionnées.

Après avoir procédé au scrutin, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Olivier FAMEL avec 24 voix en remplacement de Monsieur Christophe PILARD en tant que Conseiller Communautaire membre des commissions n°1 et 3.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**8- Délibération n°2016-69 : Micro crèche d'Aubie et Espessas et de PEUJARD Modification des règlements de fonctionnement A compter du 01/11/2016**

Vu les règlements de fonctionnement des multi-accueils de la Communauté de Communes du Cubzaguais en particulier ceux des micro-crèches,

Considérant que pour des nécessités de service il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement des Micro-crèches d'Aubie et Espessas et de Peujard par la fermeture d'une

semaine supplémentaire soit aux vacances d'hiver soit aux vacances de printemps alternativement entre les deux structures,

Considérant que le nouveau Règlement de fonctionnement sera applicable à compter du 1er novembre 2016, à la fois pour les familles ayant déjà un enfant dans la micro-crèche, ainsi que pour les nouvelles inscriptions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la modification des règlements de fonctionnement des deux micro-crèches portant sur les périodes de fermeture,
- de dire que le règlement de fonctionnement prendra effet à compter du 1er novembre 2016
- Les règlements de fonctionnement sont annexés aux présentes.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

### **9- Délibération n°2016-70 : Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2017 les Communautés de Communes doivent intégrer dans leurs statuts de nouvelles compétences obligatoires.

Considérant que les Communautés de Communes doivent par ailleurs exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de compétences optionnelles,

Considérant que le contour de certaines compétences a été modifié par les lois susvisées,

Considérant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais par intégration de huit communes de la Communauté de Communes de Bourg dissoute au 01 janvier 2017, et que cette dernière gère des équipements d'intérêt communautaire qui ne relèvent pas des statuts actuels de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Vu la délibération n°2016-53 en date du 27 juillet 2016,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet de la Gironde en date du 29 juillet 2016 reçue le 03 août 2016,



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De rapporter la délibération n°2016-53 en date du 27 juillet 2016,
- D'approuver la modification statutaire suivante :

**\*Suppression de l'ensemble de l'article 3 remplacé par l'article 3 rédigé de la manière suivante :**

**ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :**

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

**I COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

**II COMPETENCES OPTIONNELLES:**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale : La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports : Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.

Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

#### 8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

**\*Suppression à l'article 5 de la mention suivante : « Le Bureau et le Conseil Communautaire se réunissent au siège de la Communauté de Communes. »**

**\*Suppression de l'article 7 : « Mode de représentation des communes »**

**\* Suppression de l'article 8 : « Le Bureau »**

**\*Renumérotation de l'article 9 en article 7, et de l'article 10 en article 8.**

*- D'autoriser Monsieur Le Président d'une part à saisir les communes de cette modification statutaire afin qu'elles en délibèrent, et d'autre part à saisir, à l'issue de la période de trois mois de consultation des communes, la préfecture de la Gironde afin que les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais soient modifiés conformément à la présente délibération à compter du 01 janvier 2017.*

Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

### **10- Délibération n°2016-71 : Définition de l'intérêt communautaire**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

*- de définir l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes du Cubzaguais de la manière suivante:*

#### **I COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **Compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La mise en place d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace,
- ✓ L'aménagement rural : établissement d'un schéma général hydraulique,
- ✓ Les actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études ou réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace indiquées ci-dessus.

#### **II COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **Compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les études d'équipements en matière d'énergies renouvelables notamment celles issues de l'hydroélectricité dont l'hydrolien.
- ✓ La mise en place, gestion et promotion des chemins de randonnées dans le cadre du schéma départemental d'itinéraire de promenades et de randonnées,
- ✓ Toutes les études, actions et réalisations mises en œuvre dans le cadre des schémas départementaux.

### **Compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les Programme Locaux de l'Habitat, et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et les programmes d'actions qui en découlent.
- ✓ L'étude de toutes opérations nouvelles liées à la politique du logement et du cadre de vie. Ces opérations nouvelles doivent concerner l'ensemble des communes de la Communauté.
- ✓ La politique de logement social d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des opérations d'intérêt communautaire :
  - Elaborer une politique foncière,
  - Soutien aux dispositifs de logement d'urgence sur le territoire,
  - Soutien aux dispositifs de logement des jeunes sur le territoire

### **Compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les voies communales assurant les raccordements des zones d'activités communautaires aux routes départementales et nationales,
- ✓ Les parkings de regroupement des pôles intermodaux,
- ✓ Les voies communales internes aux zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et aéroportuaire, ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté de compétence communautaire.

Les voies communales existantes d'intérêt communautaire seront transférées à la Communauté de Communes après mise en conformité par les communes.

### **Compétence optionnelle « La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les services et équipements sportifs selon les critères suivants:
  - L'impact pour l'ensemble du territoire,
  - Equipements sportifs couverts bénéficiant d'une aire d'activités sportives de plus de 1 300m<sup>2</sup>,
  - L'utilisation par les établissements scolaires du second degré,
  - L'attractivité pour la population des communes membres,
  - Piscine couverte,

- Plateaux multisports de plein air, clos, permettant la pratique de plusieurs sports et ouverts au public
- Piscines découverte d'été
  
- ✓ Les services et équipements culturels selon les critères suivants:
  - Services ou équipements créés après la date de création de la Communauté de Communes,
  - Le caractère d'unicité sur le territoire,
  - L'attractivité pour la population des communes membres,
  - Les écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.
  
- ✓ Les services et équipements d'enseignement selon les critères suivants :
  - Services ou équipements, inexistant à la date de création de la Communauté de Communes et pouvant être ouvert à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes,
  - Soutien aux structures d'accompagnement des élèves en difficulté, dès lors que cela concerne toutes les communes membres de la Communauté de Communes.

*- D'autoriser Monsieur Le Président à prendre toutes décisions relatives à l'application de cette délibération.*

*- De rappeler que concernant la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » la Communauté de Communes dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire.*

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0